

Position de la Commission fédérale  
pour les questions féminines sur  
l'initiative "Pour le droit à la vie"

---

L'initiative populaire "Pour le droit à la vie" a été déposée le 30 juillet 1980, munie de 227'472 signatures valables. Elle demande que la Constitution fédérale soit complétée par un article 54bis, dont la teneur est la suivante:

"Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle, ne saurait être comprise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit".

Le contre-projet proposé par le Conseil fédéral en date du 17 novembre 1982 est formulé comme suit:

"Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle".

Lors des débats parlementaires, l'initiative a été rejetée, au Conseil des Etats par 21 voix contre 17, au Conseil national par 110 voix contre 67 et 12 abstentions. Le contre-projet a été repoussé de façon claire et nette par les deux Chambres. L'initiative sera soumise sans contre-projet à la votation du peuple et des cantons le 9 juin prochain.

La Commission fédérale pour les questions féminines s'est penchée de façon approfondie sur le contenu de l'initiative. Sa majorité s'est prononcée pour le rejet de ce texte. Dans le but toutefois d'apporter sa contribution à la formation de l'opinion sur ce sujet très controversé, elle publie ici le point de vue des partisan(e)s ainsi que celui des adversaires de l'initiative.

Pour

L'objectif principal de l'initiative pour le droit à la vie est d'assurer une protection constitutionnelle à la vie humaine et à l'intégrité corporelle et spirituelle de l'être humain, dans toutes les phases de sa vie et sous tous ses aspects. Cette protection doit être aussi large que possible. A vrai dire, l'initiative ne contient pas de mandat de légiférer précis. Quoiqu'il en soit, si cette disposition constitutionnelle était acceptée, le législateur serait tenu, lorsqu'il légifère, de se conformer à la ligne directrice et à l'échelle des valeurs impliquées par ce nouveau droit fondamental. Mais l'initiative pour le droit à la vie a également pour but de susciter l'élaboration de dispositions légales destinées à protéger la vie menacée, notamment des mesures sociales, pour la mère et l'enfant en détresse, pour une protection raisonnable et équilibrée de la maternité, pour une meilleure protection de la femme enceinte contre les licenciements.

Il est vrai, certes, que le droit à la vie constitue aujourd'hui en Suisse un droit fondamental non écrit. Cet état de chose n'est cependant pas suffisant pour protéger la vie humaine de façon efficace tout au long de son cours. Ce n'est qu'en inscrivant dans la Constitution le moment où débute la vie et celui où elle se termine que l'on indique clairement quelle est la durée de la protection légale. Un principe constitutionnel est nécessaire parce que le commencement et la fin de la vie se situent dans des zones d'ombre, dans l'état actuel de nos connaissances scientifiques, et que des interprétations abusives ne peuvent être exclues. Certes, les directives sur l'euthanasie, les manipulations génétiques, les expériences sur le fœtus en dehors de l'utérus maternel, directives publiées par exemple par l'Académie médicale et sa commission éthique, sont précieuses et réjouissantes. Mais elles n'offrent pas une protection suffisante, n'étant pas obligatoires et n'ayant pas force de loi. Seule une protection inscrite dans la Constitution peut s'avérer suffisamment efficace.

Contre

Notre ordre juridique garantit la protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle. L'introduction explicite de ce principe dans la Constitution est problématique. En lieu et place, il paraît plus judicieux de poser la question de la qualité de la vie: dans quelle mesure prend-on soin de la vie déjà née, dans quelle mesure le droit à une vie humaine digne de ce nom est-il garanti, le droit à une vie qui ait un sens, le droit à la joie de vivre? Dans quelle mesure le fonctionnement de notre société limite-t-il ce droit, par la circulation routière, la pollution de l'environnement, le chômage, la répartition inégale des richesses dans le monde, etc.?

Le droit à la vie a toujours été jusqu'ici, dans l'ordre constitutionnel helvétique, un droit fondamental non écrit. Plusieurs articles du Code pénal (art. 111 à 119 et 127 à 136) garantissent une protection étendue de la vie humaine. Pour les auteurs de l'initiative, la vie commence à la conception, elle se termine par la mort naturelle. Cette définition doit, d'après eux, être inscrite dans l'article constitutionnel qu'ils proposent. Mais cette délimitation est contestée aussi bien du point de vue scientifique que du point de vue moral et théologique. A propos du moment où commence la vie humaine règne la plus grande incertitude. On ne peut répondre à cette question, qui est en définitive une question philosophique ou religieuse, à partir de seuls critères d'ordre biologique et, à fortiori, en inscrivant un tel point de vue dans la Constitution.

### Pour

Pour les auteurs de l'initiative, la vie commence dès la conception (fécondation). Le texte est clair sur ce point et ne laisse pas le choix, comme le prétend le Conseil fédéral dans son message, entre le moment de la fécondation et celui de la nidation. La conception est une notion claire, à savoir la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule. Lors de la fécondation, deux cellules parentales fusionnent, donnant naissance à une nouvelle vie humaine, qui suivra le cours que la biologie et sa destinée lui traacent. La nouvelle vie peut être reconnue scientifiquement et avec certitude comme une vie humaine, différente de celle de tous les autres êtres vivants. Pour le professeur Jérôme Lejeune de l'université de Paris, le phénomène des bébés-éprouvettes constitue une preuve expérimentale incontestable que la vie humaine commence au moment de la conception. Si l'oeuf fécondé en laboratoire n'était pas un être humain, comment serait-il possible que, neuf mois après son implantation dans l'utérus, un enfant vienne au monde?

Pour les tenants de l'initiative, c'est la "mort naturelle" qui marque la fin de la vie (et, partant, de la protection juridique). La mort naturelle, selon eux, c'est la mort sans aucune influence extérieure contraire à la nature. Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales considèrent que les critères suivants permettent de diagnostiquer la mort: l'arrêt cardiaque irréversible et la défaillance complète et irréversible des fonctions cérébrales. Il y a, naturellement, des gens qui meurent de "mort non naturelle", par exemple à la suite d'un accident ou d'un acte de violence. Mais, dans ces cas, c'est la cause de la mort qui n'est pas naturelle, la mort elle-même reste toujours une mort naturelle, une mort biologique. L'euthanasie active (c'est-à-dire la mise en oeuvre de mesures destinées à raccourcir intentionnellement la vie, par exemple une injection mortelle) est rendue impossible par l'initiative, laquelle protège la vie humaine pendant toute sa durée. La prolongation artificielle et à tout prix de la vie d'un malade incurable.

### Contre

Le législateur part aujourd'hui du principe que le droit de l'être humain à être juridiquement protégé commence avec la nidation de l'oeuf dans l'utérus - ceci, d'une part parce que, avant ce moment, plusieurs ovules fécondés sont éliminés naturellement, d'autre part parce que le processus antérieur à la nidation et qui marquerait le début de la grossesse n'est ni déterminable ni vérifiable pour le moment.

En fixant le début de la vie à protéger au moment même de la conception, on s'oppose, en fait, à une planification des naissances raisonnable et responsable et on encourt seulement le risque d'accroître le nombre des avortements illégaux. On interdit différentes méthodes contraceptives qui constituent aujourd'hui une alternative valable à la pilule et à la continence périodique (par exemple la pilule du lendemain et le stérilet). Les conséquences d'une telle atteinte aux droits individuels seraient supportées exclusivement par les femmes.

Ce que signifie la notion de mort "naturelle" n'est pas plus clair. Quand commence la mort "naturelle"? Est-elle identique à la mort clinique? Mais à quelle mort clinique? Sur ce point également, demeurent ouvertes de nombreuses questions, auxquelles le législateur ne peut pas répondre de façon générale. La solution la meilleure paraît être, ici aussi, celle qui prévaut actuellement: des personnes compétentes et liées par serment (les médecins) élaborent ensemble des directives, qui sont réexaminées dans chaque cas particulier; la décision est toujours prise en accord avec les plus proches parents de la personne concernée lorsque cette dernière n'est plus en mesure de s'exprimer.

Le Code pénal interdit aujourd'hui clairement l'euthanasie active, c'est-à-dire tout acte qui raccourcirait la vie. En ce qui concerne l'euthanasie passive - renoncer à toute forme d'acharnement thérapeutique - l'Académie suisse des sciences médicales a publié des directives.

Pour

L'alinéa 3 de l'initiative pose le principe de la pesée des biens juridiques en présence. Ceci est important en ce qui concerne l'interruption de grossesse. L'initiative exclut clairement la solution du délai car celle-ci va à l'encontre de ce principe. Tel est également l'avis exprimé par le Conseil fédéral dans son message. Une loi sur l'interruption de grossesse devrait tenir compte du principe de la pesée des biens juridiques, tel que formulé dans le texte de l'initiative. L'initiative ne propose aucune solution des indications déterminée. Il s'agit, comme pour toute disposition constitutionnelle, d'un principe qui doit servir de guide pour l'élaboration de la législation concrète (définition des indications, amélioration de la législation sociale, mesures dans le domaine de la santé, etc.). Ceci est l'affaire du législateur, donc du Parlement. Il s'agira pour lui de viser à assurer à toute vie la plus grande protection possible. Des atteintes à la vie ne sauraient être admises que dans le cadre de la pesée des biens juridiques et par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Contre

La solution du délai a été rejetée à une courte majorité lors de la votation de septembre 1977. Il n'est donc pas opportun de clore, aujourd'hui déjà, la discussion sur ce sujet par l'introduction d'un article constitutionnel. La loi actuellement en vigueur interdit l'avortement, avec la restriction prévue à l'article 120 du Code pénal, selon laquelle l'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsque la grossesse ou la naissance mettent en jeu la vie ou compromettent sérieusement la santé de la femme enceinte. On peut se demander quelle solution des indications serait encore possible en cas d'acceptation de l'initiative: la solution des indications médicales, celle des indications juridiques, celle des indications eugéniques? Ceci nous amène à nous poser une autre question: comment pourrait-on décider que des vies embryonnaires ne méritent plus protection? Simplement parce qu'elles présentent un défaut ou qu'elles résultent d'un acte criminel? Ici aussi, l'initiative n'offre pas de solution mais vise seulement à empêcher l'introduction de la solution du délai, laquelle aurait au moins l'avantage de ne contraindre personne à distinguer entre des vies qui en valent la peine et d'autres pas. Au contraire de ce qui est le cas pour les différentes solutions des indications, il y a, à la base de la solution du délai une interrogation profondément humaine: la question, à laquelle on répond rarement à la légère, de savoir dans quelle mesure on (la mère en l'occurrence) se sent capable d'assumer la responsabilité de la vie en devenir.

Partisan(e)s et adversaires de l'initiative tombent d'accord sur le point suivant: le domaine de la recherche sur les embryons, les expériences sur les gènes humains (fécondation in vitro, transfert d'embryons, etc.) nous placent devant de nouveaux problèmes. rapports sur le commerce international de foetus congelés, sur les bébés-éprouvettes devenus orphelins, etc. dénotent que la situation résultant du développement dans ce secteur de la recherche n'est pas encore entièrement maîtrisée.

Il s'agit, de toute urgence, d'inscrire dans une loi fédérale, et non pas dans un article constitutionnel, les conditions-cadres qui devraient permettre de faire face à ces éventualités avec toute la dignité possible.

Pour

Les partisan(e)s de l'initiative rejettent le contre-projet du Conseil fédéral parce qu'il n'apporte rien de nouveau et qu'il serait peu judicieux de faire voter peuple et cantons pour transformer un droit fondamental non écrit en un droit fondamental écrit. Mais surtout le contre-projet ne dit rien sur la question décisive de savoir quand commence et quand finit la vie humaine. Il n'apporte donc aucune précision sur la durée de la protection de la vie. Le contre-projet n'écarte nullement les confusions et les incertitudes juridiques pesant sur cette question.

Contre

Les adversaires de l'initiative rejettent le contre-projet du Conseil fédéral pour les mêmes raisons que l'initiative: inscrire sous une forme aussi générale le droit à la vie dans la Constitution n'apporte pas une meilleure protection de la vie humaine mais, tout au plus, davantage de confusion. Si l'on se réfère au message du Conseil fédéral, il semble que les aspects qualitatifs de la vie humaine ne soient pas suffisamment pris en considération, ce qui serait pourtant aujourd'hui de la plus grande nécessité. En outre, les adversaires de l'initiative ne veulent pas qu'une réglementation légale plus libérale de l'interruption de grossesse soit rendue impossible.

(Traduction: Gabrielle Nanchen)